

Pardevant Les notaires royaux en la presence
de quebecy residentz soussignez suppreson flau
antoine sermeu eueyde seigneur de la martiniere
Capitaine d'une compagnie de troupes du detache
de la marine entre autres pour le service du duc

Buade, Lequel a baille et fonde par ses lettres
a titre de ceur et rentes fouerere et seigneurie a l'et de
maintenant et a toujours et pour ses heirs et
possiblement a d'iceux et de leur trouble
Empeschement quele que ce soit a l'aveu de
Noy Nolle habitant de lad' seigneurie, icy present
acceptant preneus et tenant a d'iceux pour
luy ser faire et pour faire en tout faire et
disposon en toute propriété a l'aveu, ce a l'aveu

fief a la riviere Royce au nord d'icelle sur
arpent de profondeur, s'il s'y trouvoit ou en
borne d'un cote au nord En a l'aveu Baptiste de
du Courdeau, et au sud ouest a l'aveu Nolle,
aboutissant pardevant a la riviere Royce et par
derriere au Lac, liantz que lad' seigneurie se
poursuit et souporte de l'aveu ledit Breue de
fouente pour l'aveu de l'istee, lad' seigneurie

ainsy que par les clauses et conditions
suivantes, sçavoir que led' preneus ser honoré et
cause a l'aveu seront tenuz de payer par l'aveu
en perpetuelle au seigneur succedant ser honoré
aucun faiseur en son d'ou vele en cette ville, ou en
Lieu par luy indiqué au jour et feste de saint Remy
Chef D'octobre prestz, la somme de six livres

recevui de France pour la premiere annee de payement
de la susdite rente et ce qui en apres est eslu Et die
pour ledit Breneux der le premier octobre mil sept
cent quatre-vingt sept, en lesquels articles il promet
de s'obliger de payer incessamment au seigneur, letour
et non recevable, et trois sols de feu pour toute
ladite concession d'icelle ce qui portera droit au profit
de Solt et vent, sans en rendre quand le feu y
eslevra suivant la fortune de Paris, avec droit
de Sanctite der moulin de laid seigneurie de la
charge aussi pour ledit Breneux de deffrayer et
mettre en valleur, ladite terre de y faire et
entretenir les fosses et clôtures necessaires, de
aujourd'uy des presentes, de donner du bois
a son voisin suivant les reglemens, de faire
entretenir en bon etat son et au dessein de laid fonce
tous les chemins et routes qui seront jugés
necessaires pour l'utilité publique de porter les
grains qu'il recueillera en laid seigneurie moulin
au moulin d'icelle, sans jouir de la faire moulin
suivant le droit de coutume ordinaire
preservant ledit seigneur fonceur tous les bois
chêne propres a la construction des vaisseaux comme
aussy le pouvoir de prendre sur ladite concession
sans de dommagement quelconque tous les bois
necessaires tant pour la dotation de l'eglise presbitaire
Les d'attribution, mais seigneurie et moulin de laid